



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.4/49/L.12  
11 novembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-neuvième session  
COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES  
SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION  
(QUATRIÈME COMMISSION)  
Point 79 de l'ordre du jour

ÉTUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPÉRATIONS  
DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS

Argentine, Canada, Égypte, Japon, Nigéria et Pologne :  
projet de résolution

Étude d'ensemble de toute la question des opérations  
de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant en particulier ses résolutions 48/42 et 48/43 du 10 décembre 1993,

Se félicitant des progrès accomplis par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au cours de ses récentes sessions,

Convaincue que les opérations de maintien de la paix constituent un élément capital des activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour maintenir la paix et la sécurité internationales et qu'elles contribuent à l'efficacité de l'Organisation dans ce domaine,

Consciente que les activités de rétablissement de la paix du Secrétaire général et des organismes des Nations Unies – actions visant à amener à un accord des parties hostiles, essentiellement par des moyens pacifiques tels que ceux prévus au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies – constituent une fonction essentielle de l'Organisation et font partie des moyens importants de prévenir, limiter et régler des différends dont la prolongation serait de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Prenant note des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité les 3 mai et le 4 novembre 1994<sup>1</sup>, et se félicitant, en particulier, des améliorations indiquées dans ces déclarations au sujet des consultations avec les pays qui fournissent des contingents,

Considérant que l'accroissement des activités de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix exige un volume croissant de ressources humaines, financières et matérielles et une meilleure gestion de ces ressources,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation<sup>2</sup>, ayant examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>3</sup> et prenant acte également du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup> et de la déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 27 juillet 1994 concernant des arrangements relatifs à des forces et moyens de réserve<sup>5</sup>,

Prenant note des diverses propositions et idées avancées au sujet du maintien de la paix au cours de la discussion générale à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale,

Notant l'existence d'activités humanitaires qui apportent un soutien à certaines opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et l'utilité des arrangements bilatéraux entre les États Membres concernés aux fins de consultations pour assurer la protection juridique du personnel participant à ces activités,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

#### Définition et exécution du mandat des opérations

2. Souligne que le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État revêt une importance cruciale pour toute action collective, y compris les opérations de maintien de la paix, visant à servir la paix et la sécurité internationales;

3. Souligne la nécessité de s'attacher à éliminer les causes sous-jacentes des conflits;

---

<sup>1</sup> S/PRST/1994/22 et S/PRST/1994/62.

<sup>2</sup> A/49/1.

<sup>3</sup> A/49/136.

<sup>4</sup> S/1994/777.

<sup>5</sup> S/PRST/1994/36.

4. Souligne que les opérations de maintien de la paix contribuent, sans toutefois s'y substituer, au règlement politique des différends et devraient être précédées et accompagnées, selon qu'il convient, du recours à tous les moyens qui peuvent permettre le règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et demande instamment aux parties concernées, s'agissant des opérations de maintien de la paix de longue durée, de trouver des solutions politiques aux différends non encore réglés;

5. Estime qu'il est primordial que le mandat soit formulé clairement et avec précision, par le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, après une analyse minutieuse de la situation sur le terrain, et que soient fixés des objectifs atteignables dans un délai déterminé, qui soient de nature à contribuer à une solution politique et clairement en rapport avec l'existence des ressources indispensables à leur réalisation;

6. Souligne qu'il importe d'envisager, suivant chaque cas d'espèce, de créer des zones démilitarisées ou d'entreprendre un déploiement préventif de troupes, ainsi qu'il est indiqué dans la résolution 47/120 B de l'Assemblée générale, en date du 20 septembre 1993;

7. Tenant compte des principes qui ont régi les opérations de maintien de la paix et de la nature de plus en plus complexe de ces opérations, souligne qu'il importe d'élaborer un ensemble de principes et de directives et qu'il est nécessaire de considérer au cas par cas la coordination entre les aspects politique, militaire, civil et humanitaire, ainsi que le fait que les opérations de maintien de la paix doivent continuer de s'acquitter de leur mandat de façon impartiale, et prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres, de poursuivre l'élaboration de définitions communes des termes utilisés en matière de maintien de la paix et d'activités connexes;

#### B. Dispositifs de consultation et de coordination

8. Conscienté que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, souligne que la Charte confère également des fonctions et des pouvoirs à l'Assemblée générale à cet égard, et que l'Assemblée, outre la responsabilité qui lui incombe en matière de financement des opérations de maintien de la paix, pourrait, entre autres, recommander, conformément aux articles pertinents du Chapitre IV de la Charte, des principes et directives pour la conduite des opérations de maintien de la paix, pour assurer leur gestion efficace et, conformément à la Charte, pour obtenir un appui en vue de faciliter l'exécution de leur mandat;

9. Note que les vues des pays qui fournissent des contingents<sup>6</sup> revêtent une importance capitale et demande que des améliorations soient apportées aux dispositifs de consultation et d'échange d'informations avec ces pays au sujet

---

<sup>6</sup> Il est entendu que le Secrétariat interprète l'expression "pays qui fournissent les contingents" au sens large, l'assistance fournie pouvant prendre des formes autres que la fourniture de troupes.

des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne leur planification, leur gestion et leur coordination, pendant toute la durée des opérations;

10. Se félicite de ce que les membres du Conseil de sécurité, y compris le Président, aient récemment eu pour pratique d'assister aux réunions entre le Secrétariat et les pays qui fournissent des contingents, partage l'opinion du Secrétaire général selon laquelle cette pratique constitue un progrès vers la voie de la mise en place de mécanismes améliorés aux fins de consultations efficaces, et considère que de telles consultations sont particulièrement importantes lorsque le Conseil de sécurité envisage de modifier ou d'élargir sensiblement le mandat de missions existantes;

11. Se félicite également de la déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 4 novembre 1994 concernant les consultations entre les membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et le Secrétariat<sup>7</sup>;

12. Prend note du rôle important que jouent les pays de la région à l'appui des opérations de maintien de la paix, se félicite de constater que, dans sa déclaration du 4 novembre 1994, le Président du Conseil de sécurité a reconnu l'importance que revêt la pratique des consultations officieuses entre le Président ou les membres du Conseil et les pays qui ne sont pas membres du Conseil, et recommande d'inclure les pays de la région, au cas par cas, dans les arrangements prévus en matière de communications lorsque celles-ci ont trait à des décisions concernant une opération de maintien de la paix susceptible de les toucher directement;

13. Recommande que des rapports de situation soient communiqués périodiquement aux pays qui fournissent des contingents, aux membres du Conseil de sécurité et, si possible, aux autres États Membres, sur toutes les opérations de maintien de la paix;

#### Évaluation des opérations

14. Demande une fois de plus au Secrétaire général de communiquer périodiquement aux États Membres des rapports analytiques sur les résultats de toutes les opérations de maintien de la paix;

15. Prend acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'évaluation approfondie du maintien de la paix : phase de démarrage<sup>8</sup> et estime qu'un processus continue d'évaluation en profondeur des différentes phases et des divers aspects des opérations de maintien de la paix est important pour le débat sur le renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix;

---

<sup>7</sup> S/PRST/1994/62.

<sup>8</sup> E/AC.51/1994/3.

### Commandement militaire et conduite des opérations

16. Souligne la nécessité d'une structure unifiée et bien définie pour le commandement militaire et la conduite des opérations des Nations Unies, comportant une délimitation claire des fonctions qui doivent être exercées au Siège de l'Organisation des Nations Unies et sur le terrain, et note que si les questions opérationnelles doivent relever fondamentalement de la responsabilité des commandants des forces, le Siège de l'ONU est responsable du contrôle général et de la direction politique;

17. Réaffirme le principe fondamental selon lequel une opération de maintien de la paix devrait être placée sous le commandement opérationnel de l'ONU, conformément à son mandat et compte tenu des tâches à confier aux unités fournies, et conformément à l'accord intervenu entre le Secrétaire général et les pays qui fournissent des contingents, et que c'est au Siège de l'ONU que les gouvernements se doivent de faire connaître leurs préoccupations quant au tour que prend telle ou telle opération;

18. Souligne la nécessité d'une coordination effective entre le poste de commandement sur le terrain et les commandants des contingents au sujet des questions affectant la planification et la gestion d'une opération de maintien de la paix;

19. Demande instamment que des mesures soient immédiatement prises afin de renforcer, à l'intérieur de l'Organisation des Nations Unies, le dispositif actuel de direction politique, de commandement militaire, de conduite des opérations et de consultation ainsi que d'améliorer, selon que de besoin, la coordination avec les éléments humanitaires et autres éléments civils des opérations de maintien de la paix, tant au Siège de l'Organisation des Nations Unies que sur le terrain;

### Renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix

#### Financement

20. Réaffirme que le financement des opérations de maintien de la paix est la responsabilité collective de tous les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Charte des Nations Unies et engage de nouveau tous les États Membres à s'acquitter de leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement, rend hommage aux États Membres qui ont offert des contributions volontaires en sus de leurs quotes-parts et encourage les autres États Membres, notamment ceux directement concernés par un différend qui a donné lieu au déploiement d'une opération de la paix, à faire de même, et notamment à apporter des contributions en nature, conformément à leurs moyens financiers ainsi qu'au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

21. Exprime sa vive préoccupation au sujet des effets négatifs que la détérioration de la situation financière a sur les remboursements aux pays qui fournissent des contingents et craint qu'en alourdissant la charge qui pèse sur ces pays, dont bon nombre sont des pays en développement, elle ne compromette la

fourniture continue de contingents pour les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et, en conséquence, l'exécution efficace des mandats qui leur sont confiés;

22. Prend note des importantes propositions touchant la rationalisation du processus budgétaire figurant dans la section V du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix<sup>9</sup> ainsi que des propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la planification, la budgétisation et l'administration efficaces des opérations de maintien de la paix<sup>10</sup>;

23. Recommande que les décisions relatives à l'allocation de ressources supplémentaires aux opérations de maintien de la paix soient prises sans préjudice des décisions concernant l'allocation de ressources futures destinées à la coopération internationale pour le développement;

24. Demande que soit mis en place un meilleur mécanisme du contrôle financier et, notamment, que soient renforcés les mécanismes d'audit et d'inspection et rappelle la création du Bureau des services de contrôle interne par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/218 B du 12 août 1994;

25. Souligne qu'il faut donner aux commandants des forces ou aux représentants spéciaux une certaine autonomie financière et administrative, tout en renforçant les mesures relatives à la responsabilité financière et autres, de façon que les missions soient mieux en mesure de s'adapter à des situations nouvelles et à des besoins particuliers;

26. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les États Membres en vue de mener à bien, dans les meilleurs délais, son examen des taux de remboursement pour dépréciation du matériel appartenant à des contingents déployés à la demande de l'Organisation, et de lui présenter un rapport à ce sujet;

27. Souligne l'importance qu'elle attache à la révision en cours des dispositions régissant actuellement l'indemnisation en cas de décès, blessure, invalidité ou maladie imputable au service dans le cadre d'une opération de maintien de la paix afin de mettre au point des arrangements équitables en la matière, prend acte du rapport du Secrétaire général sur la question<sup>11</sup> et engage les instances compétentes à examiner d'urgence cette question;

#### Ressources

28. Se félicite du travail accompli par le Groupe des forces et moyens de réserve du Service de la planification des missions du Département des opérations de maintien de la paix et note que certains États Membres ont pris

---

<sup>9</sup> A/48/403.

<sup>10</sup> A/48/945 et Corr.1.

<sup>11</sup> Voir A/48/945.

auprès du Secrétaire général des engagements à cet égard, attend avec intérêt l'achèvement de la compilation des listes d'unités, de forces, de moyens ou de ressources que les États Membres seraient, en principe, disposés à mettre à la disposition de l'Organisation, au cas par cas, sous réserve de l'accord du gouvernement concerné, et recommande que les listes soient mises régulièrement à jour et portées à l'attention des États Membres;

29. Convient qu'il faut renforcer les moyens logistiques de l'Organisation, estime qu'un premier pas dans cette direction serait l'établissement du manuel d'appui opérationnel pour tous les domaines d'appui logistique et, à ce propos, attend avec intérêt la rédaction définitive et la parution de tous les chapitres de ce manuel à l'intention des pays qui fournissent des contingents;

30. Estime que toutes les incidences de la constitution de stocks limités de matériel devraient être examinées par les organes compétents de l'Organisation;

31. Note l'importance croissante de la composante civile dans les opérations de maintien de la paix et, à cet égard, prie le Secrétaire général de formuler une proposition en vue de la création de banques de données mises à jour régulièrement, recensant la nature et l'importance des ressources humaines que les États Membres pourraient fournir, à la demande de l'Organisation, pour la composante civile des opérations de maintien de la paix et encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts tendant à inclure du personnel civil, notamment des policiers, dans les mécanismes et plans actuels concernant les forces et moyens de réserve;

32. Prie instamment le Secrétaire général d'envisager la création d'une médaille qui serait décernée à des participants civils à titre d'encouragement aux activités de cette nature;

#### Planification, organisation et efficacité

33. Encourage le Secrétaire général à poursuivre ses projets de renforcement du Département des opérations de maintien de la paix afin de le doter de la structure et des moyens les plus appropriés à la bonne gestion de telles opérations, en ayant à l'esprit la nécessité de tenir dûment compte du principe de la représentation géographique équitable, et prend note de la façon dont le Secrétaire général conçoit l'organisation du Département, telle qu'elle ressort de son rapport sur le renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix<sup>9</sup>;

34. Se félicite de la création d'un Groupe des politiques et de l'analyse et d'un Service de la planification des missions au Département des opérations de maintien de la paix et estime qu'il faudrait renforcer ces services afin d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de gérer les opérations de maintien de la paix;

35. Juge important que les commandants des forces et autres responsables soient associés, dès le départ, à la planification des opérations de maintien de la paix et qu'ils participent, autant que possible, aux missions techniques

préparatoires sur le terrain, missions dont le mandat devrait être clairement défini, et juge en outre utile que quelques membres des missions techniques soient déployés sur le terrain dès le début d'une opération;

36. Prie le Secrétaire général de renforcer encore la fonction police civile au sein du Département des opérations de maintien de la paix, une attention particulière étant accordée à la planification, à la formation, à l'appui logistique et à des doctrines et procédures uniformes, notant, à ce propos, les vues exprimées dans son rapport du 14 mars 1994<sup>8</sup>;

37. Prie le Secrétariat de prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour faire paraître en 1995 une mise à jour de la publication The Blue Helmets<sup>12</sup>;

#### Sécurité du personnel des Nations Unies

38. Souligne que la nécessité d'assurer la sécurité du personnel doit faire partie intégrante de la planification de toute opération de maintien de la paix et que des mesures appropriées doivent être prises dans ce sens;

39. Note que le texte d'un projet de convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé a été présenté à la Sixième Commission pour examen et adoption;

40. Considère que la responsabilité générale de veiller à la sécurité des membres d'une opération de maintien de la paix incombe au Secrétaire général, qui doit également suivre l'évolution de la situation, adapter en conséquence les dispositions prises en matière de sécurité dès que la situation l'exige et coopérer étroitement avec les pays qui fournissent des contingents et le Conseil de sécurité à cet égard, et prie instamment le Secrétaire général d'engager un dialogue avec les États Membres sur les mesures de sécurité supplémentaires qui pourraient éventuellement être prises dans des situations où les mesures de sécurité actuellement en vigueur sont jugées insuffisantes;

41. Prie le Secrétaire général de tenir les pays qui fournissent des contingents et les membres du Conseil de sécurité informés, selon qu'il conviendra, des plans d'évacuation et autres arrangements en la matière;

42. Engage le Secrétaire général à renforcer le Bureau du Coordonnateur pour les mesures de sécurité afin de faciliter une meilleure coordination de manière à assurer la sécurité du personnel participant aux opérations de maintien de la paix, dans les limites des ressources existantes;

#### Modèle d'accord

43. Note qu'il importe que les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les États qui fournissent des contingents soient conclus avant

---

<sup>12</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.90.I.18.

le déploiement et souligne que ces accords doivent, dans la mesure du possible, être établis sur la base du modèle d'accord présenté dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 mai 1991<sup>13</sup>;

#### Information

44. Souligne qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies adopte une politique d'information plus dynamique concernant les opérations de maintien de la paix, tienne la population locale informée de la nature de l'opération qu'elle entreprend, afin, entre autres choses, de faciliter des communications constructives entre les parties, mette si possible à la disposition des pays qui fournissent des contingents des matériels sur les opérations de maintien de la paix susceptibles de les aider à mener des activités d'information au niveau national et fournisse des informations objectives aux médias internationaux de manière à comprendre plus clairement l'action de l'ONU, et encourage le Comité de l'information à étudier les moyens de renforcer les activités d'information à l'appui du maintien de la paix;

45. Prie le Secrétaire général d'apporter un soutien accru à la planification et à l'exécution de programmes relatifs aux affaires publiques dans le cadre des missions de maintien de la paix, y compris en ce qui concerne la presse radiodiffusée, et de mettre au point, en tirant parti de l'expérience que possède l'ONU et des compétences nationales, des programmes et des matériels en vue d'assurer la formation de spécialistes des affaires publiques;

46. Prie le Secrétaire général de dispenser aux fonctionnaires du Siège et des missions une formation qui leur permette de traiter avec les médias, de présenter les éléments qui justifient une opération et les informations la concernant au fur et à mesure qu'elle se déroule;

#### Formation

47. Considère que si la formation du personnel d'opérations de maintien de la paix relève essentiellement de la responsabilité des États Membres, l'Organisation des Nations Unies devrait élaborer des principes directeurs et des normes de performance, et établir une documentation descriptive en la matière;

48. Se félicite des efforts entrepris par le Secrétaire général pour élaborer des manuels, notamment un module de programmes de formation, ainsi qu'un programme d'instructions pour la correspondance, qui permettront aux États Membres de donner au personnel affecté aux opérations de maintien de la paix de l'ONU une formation normalisée, rentable et conforme aux normes, qualifications, pratiques et procédures communes convenues, et attend avec intérêt que ces manuels et autres matériels soient mis à la disposition des États Membres;

49. Prie le Secrétaire général d'étudier les moyens de renforcer le cadre de personnel supérieur disponible aux fins des opérations de maintien de la paix, notamment en coordonnant la formation à la direction et à la gestion

---

<sup>13</sup> A/46/185 et Corr.1.

d'activités de maintien de la paix dispensée aux éventuels commandants de forces et à d'autres officiers supérieurs et personnels civils de haut rang;

50. Prie également le Secrétaire général d'établir, à titre expérimental, un programme de coordination de la formation au maintien de la paix. Ce programme, qui serait administré par l'Organisation des Nations Unies, pourrait comprendre les éléments suivants : ateliers de formation d'instructeurs; formation spécialisée aux relations communautaires et au règlement des conflits; arrangements permettant d'organiser et d'envoyer rapidement sur place des équipes de formation, sur la demande des États Membres, pour épauler les activités de formation à l'échelon national; séminaires de gestion des missions; et brefs cours d'orientation, au Siège de l'ONU ou sur le terrain, à l'intention des officiers d'état-major avant leur affectation à une nouvelle mission;

51. Encourage les États Membres qui ont des programmes de formation aux opérations de maintien de la paix à faire partager les éléments d'information et les données d'expérience qu'ils ont acquis et, le cas échéant, à permettre au personnel d'autres États Membres de participer aux activités des écoles de guerre nationales, à aider à élaborer des programmes de formation, et à accueillir des stagiaires venant d'autres États Membres intéressés par de tels programmes;

52. Encourage la création, sur une base nationale ou régionale, selon qu'il conviendra, de centres de formation aux opérations de maintien de la paix, destinés au personnel militaire et civil;

53. Recommande que le Groupe de la formation qui, au sein du Département des opérations de maintien de la paix, est responsable de la formation du personnel chargé du maintien de la paix, coordonne les activités de l'ONU et des centres nationaux et internationaux qui assurent une telle formation, de manière à renforcer les liens entre ces différents organismes et à encourager les échanges de matériel pédagogique avec les États Membres et entre ceux-ci;

54. Encourage les États Membres à examiner la possibilité de mettre sur pied, dans leurs régions respectives et pour une courte durée, de petites équipes de formation constituées de ressortissants d'États Membres ayant une expérience des opérations de maintien de la paix, qui auraient pour tâche d'aider d'autres États Membres;

55. Encourage le Secrétaire général à examiner la possibilité de créer un groupe consultatif sur la formation qui assurerait la liaison avec les instituts nationaux et régionaux de formation aux opérations de maintien de la paix afin d'aider le Département des opérations de maintien de la paix à étudier périodiquement les besoins en matière de formation;

#### Coopération avec les organisations régionales

56. Ayant à l'esprit les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, souligne qu'il est nécessaire de renforcer la coopération et la coordination entre l'ONU et les accords et organismes régionaux susceptibles de concourir à ses activités de maintien de la paix, conformément à leur mandat, à leur champ

d'activité et à leur composition respectifs, et encourage le Secrétaire général et les États Membres à étudier les moyens de concourir aux activités que mènent dans ce domaine lesdits accords et organismes régionaux;

57. Note l'initiative prise récemment par le Secrétaire général de convoquer au Siège de l'ONU une réunion informelle avec des représentants des accords, organisations et organismes régionaux, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales;

58. Note les travaux accomplis récemment par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation en élaborant le texte du projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

59. Recommande, au cas où l'une quelconque des propositions contenues dans la présente résolution aurait des incidences sur le budget de l'exercice biennal 1994-1995, que les coûts additionnels soient couverts au moyen des crédits qu'elle a ouverts pour cet exercice;

60. Décide que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix continuera, conformément à son mandat, à passer en revue toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects;

61. Prie le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquantième session;

62. Invite les États Membres à présenter au Secrétaire général, pour le 1er mars 1995, d'autres observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix en donnant sur des points précis les grandes lignes de propositions pratiques se prêtant à un examen plus approfondi par le Comité spécial;

63. Prie le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une compilation des observations et suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial pour le 30 mars 1995;

64. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".

-----